



Rabat, le 15 janvier 2019

CIRCULAIRE N° 5901/232**OBJET** : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "*Piste de padel*".**REFER** : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "*Piste de padel*".

Description et composition :

Il s'agit d'un terrain de sport fermé complet, à l'état non monté, de dimensions intérieures de 20 m de longueur et de 10 m de largeur, composé de :

- tube d'acier galvanisé à chaud et peint ;
- maille électro-soudée, galvanisée et peinte ;
- vitres tempérantes de 10 mm d'épaisseur, installées avec joint de néoprène ;
- gazon synthétique, flottant et lesté avec du sable siliceuse ; et
- 8 projecteurs de 400 W d'halogène métallique.

**Source** : Photos du produit fournies par le demandeur.

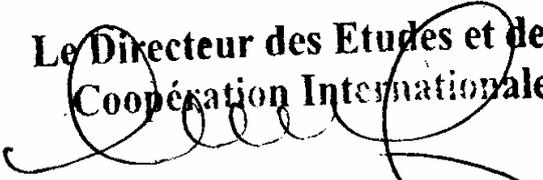
Utilisation :

Ce terrain est conçu après assemblage pour être installé de façon permanente pour la pratique du sport de la balle de padel.

Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "*Piste de padel*" est une construction préfabriquée, classé à la sous position 9406.90 du Système harmonisé, rubrique 9406.90.91.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH